

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG001-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG001-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b> <b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PG001-300000001	PG	CD01	0	<p>Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ;</li> <li>- la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m.</li> </ul> <p>Prévenance – Information :</p> <p>Pour les convois de masse totale roulante supérieure à 95 tonnes, le responsable du convoi doit prévenir impérativement le Département de l'Ain 2 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse : frederic.crassin@ain.fr</p> <p>Reconnaissance des itinéraires :</p> <p>Le responsable du convoi doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG001-300000002	PG	SNCF	0	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p><b>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</b> Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: <math>((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math></p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>► Condition de largeur maximale :</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée (dans l'axe).</p> <p>► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>						
PG001-300000003	PG	APRR	0	<p>"► Signalement :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement APRR au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : <a href="mailto:convoisps@aprr.fr">convoisps@aprr.fr</a></p> <p>► Modalité de circulation sur les franchissements :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage. "</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-100000001	PP	APRR	3	<p>A39-De DIJON (N°3) (Rocade) à Bifurcation A39/A40: HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP001-	PP	APRR	4	<p>A40-De MACON (Bifurcation A6) à PONT D'AIN (Bifurcation A42): HORAIRES AUTORISES:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000002				Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		ef.pdf				
PP001-100000003	PP	APRR	5	A40-De PONT D'AIN (Bifurcation A42) à CHATILLON DE MICHAILLE (A40): HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Véhicule de protection arrière Entre CHATILLON et St MARTIN DU FRESNE : hauteur limitée 4,40m sous le tunnel de CHAMOISE  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APPOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf		4,4		
PP001-100000004	PP	ATMB	1	A40-De CHATILLON DE MICHAILLE à ANNEMASSE (A40): HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Véhicule de protection arrière OBLIGATION d'emprunter les voies les plus à droite au niveau des péages (plus larges). Hauteur limitée à 4,60m sous le tunnel du Vuache.  CONTACT: ATMB - Direction de l'entretien et de l'exploitation 74130 BONNEVILLE Tél. : 04 50 25 20 00 - Fax : 04 50 25 21 07		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf		2,8		
PP001-100000005	PP	APRR	6	A404-De SAINT MARTIN DU FRESNE (N°8) (raccordement A40) à OYONNAX: HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP001-100000006	PP	RCEA-APRR	1	A406-De l'autoroute A6 à l'autoroute A40 (Sud de Macon): CONTACT: RCEA-APRR		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP001-100000007	PP	DIR-CE	1	A42-De LYON-Périphérique (N383) à NCEUD DES ISLES: HORAIRE AUTORISES: 22h00 à 06h00  CONTACT:		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				DIR-CE - District de Lyon 59, chemin d'Yvours - BP 48 - 69492 Pierre Bénite Tél. : 04 78 86 63 30 Courriel : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement- durable.gouv.fr						
PP001-100000008	PP	APRR	7	A42-De NCEUD DES ISLES (Bifurcation A46) à PONT D'AIN (Bifurcation A40): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès interdits : BALAN entre 07h00 et 09h00 PEROUGES Sorties interdites : BALAN vers PEROUGES entre 17h00 et 19h00 PEROUGES vers St-MAURICE  HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00  PRESCRIPTIONS: Circulation interdite : du 01/07 au 01/09  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt- 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP001-100000009	PP	APRR	8	A432-De Raccordement A42 à raccordement D517: HORAIRE AUTORISES: 22h00 à 06h00  PRESCRIPTIONS: Circulation interdite : - du 01/07 au 01/09 - du vendredi 06h00 au lundi 22h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP001-100000010	PP	APRR	9	A46-De Raccordement A6 à au NCEUD DES ISLES (A42): HORAIRE AUTORISES: 22h00 à 06h00 Circulation interdite : - du 01/07 au 01/09 - du vendredi 06h00 au lundi 22h00  CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP001-100000011	PP	DIR-CE	2	N346-De SERMENAZ (A42) à à MANISSIEUX (A43): HORAIRE AUTORISES: 09h00 16h00 et de 19h00 06h30		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				CONTACT: DIR-CE - District de Lyon 59, chemin d'Yvours - BP 48 - 69492 Pierre Bénite Tél. : 04.78.86.63.30 Courriel : DI.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr						
PP001-100000012	PP	Bellegarde-sur-Valserine	1	Événement : Marché le jeudi - Circulation interdite de 05h00 à 14h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000013	PP	Bourg-en-Bresse	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30 + mercredi de 07h30 à 9h00 - de 11h00 à 14h30 - de 16h30 à 18h30. Il est obligatoire de passer par la RD117A sauf pour les convois de plus de 5m, qui passeront par les autres voiries prévues à cet effet.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000014	PP	Loyettes	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 13h30, de 16h30 à 18h30		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000015	PP	Mionnay	1	Circulation interdite de 22h00 à 05h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000016	PP	Miribel	1	Circulation interdite de 22h00 à 05h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000017	PP	Nantua	1	Circulation interdite de 08h00 à 09h00, de 11h00 à 12h00, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 17h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000018	PP	Pont-de-Vaux	1	Evénement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 07h00 à 13h30		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000019	PP	Saint-André-de-Corcy	1	Circulation interdite de 22h00 à 05h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-	PP	Saint-Laurent-	1	Circulation interdite de 07h00 à 09h00 de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h30 de 17h00 à 19h30 +		1324-2__livret prescriptions				

## Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000020		sur-Saône		samedi 07h00 à 12h00 et du 01/06 au 01/10 veille et lendemain de jours fériés		villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000021	PP	Saint-Marcel	1	Circulation interdite de 22h00 à 05h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-100000022	PP	Villars-les-Dombes	1	Circulation interdite de 22h00 à 05h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP001-200000001	PP	Bellegarde-sur-Valserine	2	Circulation interdite de 5h00 à 14h00. Événement : Marché le jeudi.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-200000002	PP	Bourg-en-Bresse	2	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30. Événement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 7h30 à 14h30. Le mercredi matin, passage possible entre 9h00 et 11h00 : - traversée obligatoire par D117A - rocade Nord.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-200000003	PP	Loyettes	2	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 13h30, de 16h30 à 18h30		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-200000004	PP	Nantua	2	Circulation interdite de 08h00 à 09h00, de 11h00 à 12h00, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 17h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-200000005	PP	Pont-de-Vaux	2	Événement : Marché le mercredi - Circulation interdite de 07h00 à 13h30		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-200000006	PP	Saint-Laurent-sur-Saône	2	Circulation interdite de 07h00 à 09h00 de 11h30 à 12h30 de 13h30 à 14h30 de 17h00 à 19h30 Interdiction le samedi de 7h00 à 12h00. Du 1er juin au 1er octobre, veille et lendemain de jours fériés.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP001-300000001	PP	CD01	1	"RD20 : LOYETTES : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000002	PP	CD01	2	"RD20 : Traversée de LOYETTES : Interdiction de circuler sur la RD20 (Rue du Bugéy) dans les deux sens aux convois exceptionnels de toutes catégories aux horaires suivants: - de 7h30 à 8h30 ;	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries,				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- de 11h30 à 13h30 ; - de 16h30 à 18h30. Les pétitionnaires doivent prévenir la mairie de LOYETTES au moins 48h en jours ouvrés avant le jour du passage du convoi : policemunicipale@commune-loyettes.fr"	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000003	PP	CD01	3	"RD1084 et RD1084B : Traversée de NANTUA Voies à sens unique, complémentaires pour la traversée de NANTUA"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000004	PP	CD01	4	"RD124 : CHARNOZ-SUR-AIN : Passage inférieur de la RD124 sous la RD65 : Hauteur limite à 4,75m. Possibilité de contournement du passage inférieur par les bretelles d'entrée/sortie de la RD124. Le franchissement du passage supérieur, dans ce cas, doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage. Pour le sens Ouest vers Est, prendre les bretelles à contre-sens, sous protection impérative des forces de l'ordre. Prévenir obligatoirement, dans ce cas, au moins 72h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par courriel : pa.dagneux@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.meximieux@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 78 06 79 10 et 04 74 61 02 34)"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000005	PP	CD01	5	"RD124 : BLYES (Pont sur la rivière Ain) : Seuls les convois dont le poids total roulant est inférieur à 94 tonnes sont autorisés et le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage. "	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000006	PP	CD01	6	"RD131 : JASSANS-RIOTTIER (Pont sur la Saône) : Le franchissement du pont sur la Saône de Jassans-Riottier doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000007	PP	CD01	7	"RD884 : Traversée de THOIRY et FARGES : Hauteur limitée à 4,40m."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000008	PP	CD01	8	"RD933 - Traversée de PONT-DE-VAUX : Interdiction de circuler : - pour tous les convois : le mercredi jour de marché de 7 h à 13 h 30 ; - pour les convois de plus de 3,5 m de large et plus de 48 tonnes : entre 5h et 20h tous les jours (à l'exception du lundi). "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000009	PP	CD01	9	"RD933 – Traversée de FEILLENS : - Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5 m de large et plus de 48 tonnes : entre 5h et 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h par Arrêté du Maire du 01/09/2012). - Présence d'un giratoire asymétrique. En cas de manœuvre délicate dans le sens Nord/Sud, ce giratoire pourra être emprunté à contre-sens, en présence des forces de l'ordre. Prévenir dans ce cas, impérativement 72 heures en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi par courriel : pmo.bourg-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.st-laurent-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 45 81 70 et 03 85 22 80 50). Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000010	PP	CD01	10	"RD933 : Traversée de REPLONGES du PR23+651 au PR26+817 : - Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5m de largeur hors tout et de plus de 48 tonnes la journée de 5h à 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h par Arrêté municipal permanent n°02/12 portant réglementation de la circulation sur la D933). "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000011	PP	CD01	11	"RD933 : Traversée de TREVOUX : Le pétitionnaire doit impérativement avoir effectué une reconnaissance de la traversée de l'agglomération et peut demander, si besoin est, le concours des services techniques au 04.74.08.73.74 (c.frugier@mairie-trevoux.fr)"	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000012	PP	CD01	12	"RD933 : MASSIEUX : Passage inférieur de la RD933 sous l'A46 : Hauteur limite à 4,4m."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries,				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000013	PP	CD01	13	"RD936 : Traversée de SAINT-DENIS-LES-BOURG : Pour les convois de largeur supérieure à 3,20 m, le pétitionnaire doit prévenir la commune 48h en jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à l'adresse suivante : r.moreau@stdenislesbourg.fr"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000014	PP	CD01	14	"D984 : COLLONGES : Passage inférieur de la RD984 sous voie communale : Hauteur limite à 4,4m."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000015	PP	CD01	15	"RD1005 : partie entre la commune de GEX et la limite de département Ain/Jura : Avant d'emprunter la RD1005 passant par le COL DE LA FAUCILLE, le pétitionnaire doit s'assurer de l'état de la chaussée auprès de l'agence du conseil départemental de l'Ain (Agence Bellegarde-Pays de Gex) par courriel agence.belpaysdegex@ain.fr (tel. 04.50.28.35.00)."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000016	PP	CD01	16	"RD1075 : TOSSIAT : Passage inférieur de la RD1075 sous l'A40 : Hauteur limite à 5,8 m."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000017	PP	CD01	17	"RD1075 : PONT D'AIN (Pont sur les rivières Le Suran et L'Ain) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des	et de passages à niveau				
PP001-300000018	PP	CD01	18	"RD1075 : Traversée d'AMBERIEU-EN-BUGEY : - Passage inférieur de la RD1075 sous la D904 : hauteur limite à 4,70m ; - Pour les convois de hauteur supérieure à 4.70m, contournement par les bretelles spéciales réservées aux convois sous protection des forces de l'ordre. Dans ce cas, prévenir obligatoirement la brigade de la gendarmerie nationale 72 heures en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi par courriel : bmo.amberieu-en-bugey@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.amberieu-en-bugey@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 38 96 90 et 04 74 38 00 35)"	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000019	PP	CD01	19	"RD1079 : Traversée de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE : Interdiction de circuler : - le samedi matin de 7H À 12H ; - tous les jours de 7H à 9H, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H à 19H30 ; - du 1er juin au 1er octobre, les veilles et lendemains de jours fériés. Aire de stockage prévue avant le pont du canal de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000020	PP	CD01	20	"RD1079 : REPLONGES (Pont sur le canal de décharge de la Saône) : Le franchissement du pont sur le canal doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de la chaussée"	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000021	PP	CD01	21	"RD1079 : Traversée de REPLONGES : Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5m de largeur hors tout et de plus de 48 tonnes la journée de 5h à 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h)."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000022	PP	CD01	22	"RD1083 : Traversée de COLIGNY : Doubles virages bordés d'habitations : si nécessaire, prévenir trois jours ouvrés avant la date de passage du convoi les forces de l'ordre par courriel : pmo.bourg-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.montrevel-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 45 81 70 et 04 74 30 83 55)."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP001-300000023	PP	CD01	23	"RD1083 : BOURG-EN-BRESSE : Le franchissement du pont du Boulevard Saint-Nicolas sur le ruisseau de la Basse Reyssouze doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000024	PP	CD01	24	"RD1083 : Traversée de BOURG-EN-BRESSE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - tous les jours, sauf le mercredi, de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30 ; - le mercredi, jour de marché, de 7h30 à 9h00, de 11h00 à 14h30, de 16h30 à 18h30."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000025	PP	CD01	25	"RD1083 : VILLARS LES DOMBES : Contacter les services techniques de la mairie 3 jours ouvrés avant la date de passage du convoi (technique@villars-les-dombes.fr ou 04.74.98.01.96) si besoin."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000026	PP	CD01	26	"RD1083 : Traversée de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES: Interdiction de circuler de 22 heures à 5 heures pour les véhicules en transit."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000027	PP	CD01	27	"RD1083 : Traversée de SAINT-ANDRE-DE-CORCY : Interdiction de circuler de 22 heures à 5 heures pour les véhicules en transit."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-	PP	CD01	28	"RD1084 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens :	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle">https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000028				- le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures.  Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : <a href="mailto:ctm@bellegarde01.fr">ctm@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : <a href="mailto:mairie@bellegarde01.fr">mairie@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 50 56 60 60)."	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000029	PP	CD01	29	"RD1084 : Traversée de NANTUA : - Interdiction de circuler de 8 h à 9 h, de 11 h à 12 h, de 13 h à 14 h et de 16 h à 17 h ; - Le pétitionnaire devra prendre impérativement contact 48h à l'avance en jours ouvrés avant la date du passage du convoi avec la Police Municipale pour coordonner le passage du convoi dans l'agglomération. Contact par courriel : <a href="mailto:pm.mairie@nantua.fr">pm.mairie@nantua.fr</a> et <a href="mailto:bureau2.mairie@nantua.fr">bureau2.mairie@nantua.fr</a> (tél : 04-74-75-20-55 ou 06-87-17-88-46) ; - Pour les convois de largeur supérieure à 4 mètres, prendre impérativement contact avec la Police Municipale, 4 jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à <a href="mailto:pm.mairie@nantua.fr">pm.mairie@nantua.fr</a> et <a href="mailto:bureau2.mairie@nantua.fr">bureau2.mairie@nantua.fr</a> , en vue de la réglementation du stationnement."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000030	PP	CD01	30	"RD1084 : Traversée de SAINT-MARTIN-DU-FRESNE : Virage serré, bordé d'habitations : les accompagnateurs du convoi devront obligatoirement le précéder d'une distance leur permettant de faire garer les poids lourds et ensembles routiers."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000031	PP	CD01	31	"RD1084 : SAINT-MARTIN-DU-FRESNE : Passage inférieur de la RD1084 sous l'A40 : hauteur limite à 5 mètres."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000032	PP	CD01	32	"RD1084 : SAINT-DENIS-EN-BUGEY: Passage inférieur de la RD1084 sous la RD1075: hauteur limite a 4,75 mètres ; Pour éviter cet ouvrage, prendre la première bretelle, direction Grenoble, demi-tour au prochain giratoire et reprendre la RD1075 en direction de Bourg-en-Bresse. "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000033	PP	CD01	33	"RD1084 : CHAZEY-SUR-AIN (Pont sur la rivière de L'Ain) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000034	PP	CD01	34	"RD1084 : Traversée de MIRIBEL : Interdiction de circuler tous les jours de 22 h à 5 h. "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000035	PP	CD01	35	"RD1084 : MEXIMIEUX/PEROUGES (Pont-route au-dessus des voies ferrées) : Le franchissement du pont-route doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000036	PP	CD01	36	"RD1084B : NANTUA : Rue du Collège et Rue de l'Hôtel de Ville : - Interdiction de circuler de 8 h à 9 h, de 11 h à 12 h, de 13 h à 14 h et de 16 h à 17 h ; - Le pétitionnaire devra prendre impérativement contact 48h à l'avance en jours ouvrés avant la date du passage du convoi avec la Police Municipale pour coordonner le passage du convoi dans l'agglomération. Contact par courriel : pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr (tél : 04-74-75-20-55 ou 06-87-17-88-46) ; - Pour les convois de largeur supérieure à 3,5 mètres, prendre impérativement contact avec la Police Municipale 4 jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr, en vue de la réglementation du stationnement."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000037	PP	CD01	37	"RD117 : VIRIAT (Pont-route dit de la Chambière au-dessus des voies ferrées) : Le franchissement du pont-route doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000038	PP	CD01	38	"RD117A (PR 1+525) : VIRIAT (Pont sur la rivière de la Reyssouze) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000039	PP	CD01	39	"RD117A (PR 3+680) entre RD996 et RD1083 : BOURG-EN-BRESSE : Passage de la RD117A sous les voies ferrées : hauteur limite à 5 m"	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000040	PP	CD01	40	"RD1206 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures.  Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : <a href="mailto:ctm@bellegarde01.fr">ctm@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : <a href="mailto:mairie@bellegarde01.fr">mairie@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 50 56 60 60)."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000041	PP	CD01	41	"RD1206 : BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (Pont de Coupy sur la rivière de La Valserine) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage, et hors période froide."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000042	PP	CD01	42	"RD1206 : BELLEGARDE-SUR-VASERINE (Virage du Nambin sur le ruisseau du Nambin) : Le franchissement de l'ouvrage doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000043	PP	CD01	43	"RD1206 : LEAZ (tunnel du Fort l'Ecluse) : - Les caractéristiques du tunnel sont limitées et les responsables du convoi doivent préalablement reconnaître le franchissement du tunnel. - Le passage doit s'effectuer en l'absence de toute circulation. - Prévenir impérativement 72 heures en jours ouvrés avant la date du passage du convoi, les forces de	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art,				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				l'ordre par courriel : cob.thoiry@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tél. : 04 50 42 12 01). "	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000044	PP	CD01	44	"RD1504 : SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY : - La traversée de l'agglomération est réglementée par les arrêtés municipaux du 25 février 2000 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes et du 6 novembre 2000 portant dérogation aux dispositions de cet arrêté (notamment à des fins de desserte locale). - Dans ce cadre, interdiction de circuler les samedis, dimanches et lundis. - Prévenir impérativement les services techniques de la Mairie 72h en jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel : asvp.mairiesrb@orange.fr (tél : 04 74 36 31 13)."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000045	PP	CD01	45	"RD1504 : Le franchissement des trois ponts suivants doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage : - Pont sur le canal de déviation du Rhône sur la commune de BELLEY (Pont de Coron), - Pont-route déviation de ROSSILLON, - Pont sur la rivière de L'Albarine à TORCIEU."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000046	PP	CD01	46	"RD1508 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures.  Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : ctm@bellegarde01.fr (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : mairie@bellegarde01.fr (tel : 04 50 56 60 60).  La rue Lafayette est à sens unique. La circulation à contre-sens est soumise à conditions. Prévenir obligatoirement la police municipale 72 heures en jours ouvrés avant la date de passage du convoi par courriel pm@bellegarde01.fr (tel : 04.50.56.60.77 ou 07.86.40.48.11). "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000047	PP	SNCF	1	"AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour les franchissements suivants : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD933 à Cormoranche-sur-Saône ; - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD936 à Villeneuve ; - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD1504 à La Burbanche ; - le passage-à-niveau de la RD124 à Saint-Vulbas ; - le passage-à-niveau de la RD933 au Crottet ; - le passage-à-niveau de la RD984C à Chevry ; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Port ; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Saint-Germain-de-Joux ; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Châtillon-en-Michaille ; - le passage-à-niveau de la RD1504 à Pugieu (commune fusionnée avec Chazey-Bons en 2017) ; - les deux passages-à-niveau de la RD1504 à Chazey-Bons.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				"						
PP001-300000048	PP	SNCF	2	"Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 94 tonnes sont autorisés à franchir seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de l'Avenue de Macon à Bourg-en-Bresse."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000049	PP	SNCF	3	"Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD1206 à Collonges. "	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000050	PP	APRR	1	"AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION D'APRR OBLIGATOIRE (verrou) pour les convois de poids total roulant supérieur à 72 tonnes pour les franchissements des voies autoroutières suivants : - Passage supérieur de la RD1075 sur l'A40 à Druillat ; - Passage supérieur de la RD65B sur l'A42 à Pérouges ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A40 à Feillens ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A406 au Crottet ; - Passage supérieur de la RD1079 sur l'A406 au Crottet ; - Passage supérieur de la RD1083 sur l'A46 à Miribel ; - Passage supérieur de la RD1084 sur l'A42 à Chazey-sur-Ain."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000051	PP	APRR	2	Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir le passage supérieur de la RD1083 sur l'A40 à Viriat.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000052	PP	CD01	47	RD1508 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures. Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : <a href="mailto:ctm@bellegarde01.fr">ctm@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : <a href="mailto:mairie@bellegarde01.fr">mairie@bellegarde01.fr</a> (tel : 04 50 56 60 60).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				La rue Lafayette est à sens unique. La circulation à contre-sens est soumise à conditions. Prévenir obligatoirement la police municipale 72 heures en jours ouvrés avant la date de passage du convoi par courriel pm@bellegarde01.fr (tel : 04.50.56.60.77 ou 07.86.40.48.11).	locaux-et-cartes-des	et de passages à niveau				
PP001-300000053	PP	CD01	48	RD1083 : Traversée de BOURG-EN-BRESSE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - tous les jours, sauf le mercredi, de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30 ; - le mercredi, jour de marché, de 7h30 à 9h00, de 11h00 à 14h30, de 16h30 à 18h30. Le franchissement du pont du Boulevard Saint-Nicolas sur le ruisseau de la Basse Reyssouze doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000054	PP	CD01	49	RD20: LOYETTES: Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000055	PP	CD01	50	RD131 : JASSANS-RIOTTIER (Pont sur la Saône) : Le franchissement du pont sur la Saône de Jassans-Riottier doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000056	PP	APRR	3	"AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION D'APRR OBLIGATOIRE (verrou) pour les convois de poids total roulant supérieur à 72 tonnes pour les franchissements des voies autoroutières suivants : - Passage supérieur de la RD1075 sur l'A40 à Druillat ; - Passage supérieur de la RD65B sur l'A42 à Pérouges ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A40 à Feillens ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A406 au Crottet ;	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Prescriptions du département de l'Ain (01)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- Passage supérieur de la RD1079 sur l'A406 au Crottet ;</p> <p>- Passage supérieur de la RD1083 sur l'A46 à Miribel ;</p> <p>- Passage supérieur de la RD1084 sur l'A42 à Chazey-sur-Ain."</p>						
PP001-300000057	PP	SNCF	4	<p>"Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe :</p> <p>- le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD1206 à Collonges."</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000058	PP	CD01	51	<p>"RD1083 : Traversée de COLIGNY : Doubles virages bordés d'habitations : si nécessaire, prévenir trois jours ouvrés avant la date de passage du convoi les forces de l'ordre par courriel : pmo.bourg-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.montrevel-enbresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 45 81 70 et 04 74 30 83 55)."</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP001-300000059	PP	APRR	4	<p>Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir le passage supérieur de la RD1083 sur l'A40 à Viriat.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	DEPT01_PrescriptionsTabvf Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				